



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D7 et D20

Sur le territoire des communes de BERTINCOURT, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, LEBUCQUIÈRE, METZ-ENCOUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL et RUYAULCOURT

hors agglomération

RACCORDEMENT HTA DE POSTE SOURCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 04/02/2026 de la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS, en vue d'exécuter des travaux de RACCORDEMENT HTA DE POSTE SOURCE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D7 du PR 13+556 au PR 2+214 et la D20 du PR 4+845 au PR 5+919, du lundi 9 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores, la circulation sera rétablie chaque soir,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

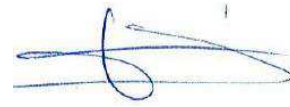
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 3 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

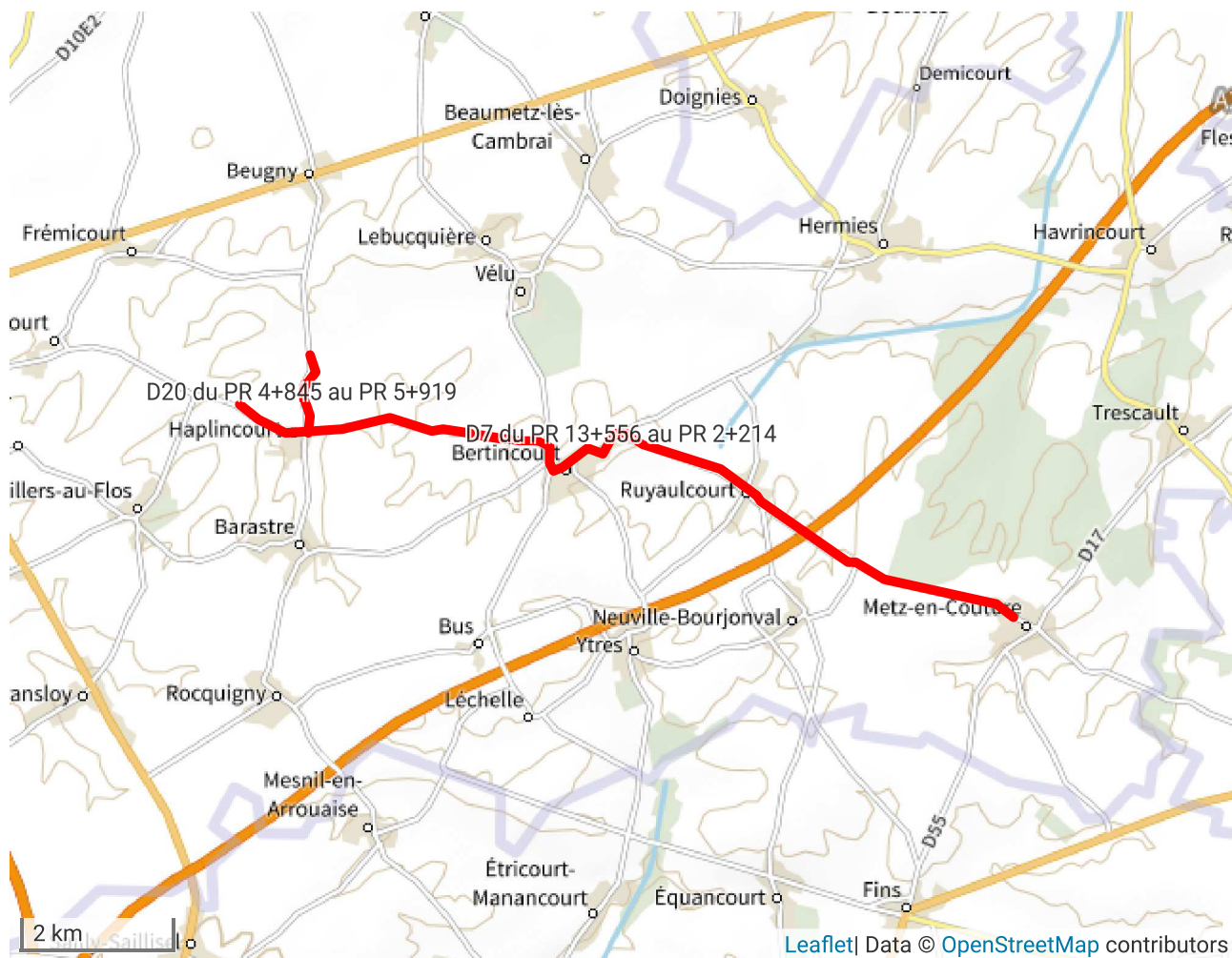
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 9 mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a loop.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies

